



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 67.2018- édition du 17/04/2018





CENTRE HOSPITALIER  
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Décision n° 2018/14

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : [secretariat.direction@ch-antibes.fr](mailto:secretariat.direction@ch-antibes.fr)

***Décision portant délégations de signature  
Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre  
2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de  
soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge***

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
  - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de :
  - Madame Christelle RIZZOLATTI au 1 septembre 2008 en qualité de Directeur des soins,
  - Madame Monique THENADEY, en date du 15 novembre 2002, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 21 septembre 1999, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 12 mars 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 28 juin 1991, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 11 décembre 2014, en qualité de Directeur-Adjoint,

**Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Madame Christelle RIZZOLATTI en qualité de Directeur des soins,
- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,

## Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

## Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 12 mars 2018



Le Directeur,

Jérémie SECHER



CENTRE HOSPITALIER  
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Décision n° 2018/15

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : [secretariat.direction@ch-antibes.fr](mailto:secretariat.direction@ch-antibes.fr)

***Décision portant délégations de signature***  
***Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge***

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
  - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de :
  - Madame Christelle RIZZOLATTI au 1 septembre 2008 en qualité de Directeur des soins,
  - Madame Monique THENADEY, en date du 15 novembre 2002, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 21 septembre 1999, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 12 mars 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 28 juin 1991, en qualité de Directeur-Adjoint,
  - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 11 décembre 2014, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Vu la convention de mise à disposition de :
  - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 20 février 2018, en qualité de Secrétaire Générale

**Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.**

Délégation est donnée à :

- Madame Christelle RIZZOLATTI en qualité de Directeur des soins,
- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,

- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Nathalie JAFFRES, en qualité de Secrétaire Générale

## Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

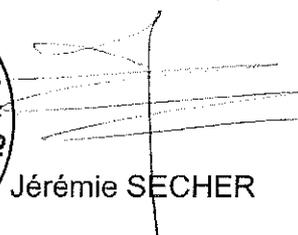
## Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 16 avril 2018



Le Directeur,



Jérémie SECHER



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER DURANT LA 71<sup>ème</sup>  
EDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

**N° 2018-260**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

**VU** les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 "sécurité renforcée – risque attentat" pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDERANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** la tenue du Festival International du Film de Cannes du 8 au 19 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un évènement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;

**CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ,

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation ou rassemblement est interdit du mardi 8 mai 2018 à 0h00 au samedi 19 mai 2018 à 06h00 dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur le parvis et les marches du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes,
- sur les parcours empruntés ou susceptibles de l'être, par le public et les festivaliers sur les voies publiques ci-après définies :
  - place du général de Gaulle,
  - jetée Albert Edouard,
  - boulevard de la Croisette (chaussées nord et sud, de la place du général de Gaulle au pont Alexandre III),
  - rue Jean de Riouffe,
  - rue Buttura,
  - rue Bivouac Napoléon,
  - rue Notre Dame,
  - rue des Belges,
  - rue Saint Honoré,
  - rue des Serbes,
  - rue des Etats-Unis,
  - rue Lafayette,
  - rue Macé,
  - rue des frères Pradignac,
  - rue du Dr Monod,
  - rue du Commandant André,
  - rue Florian,
  - rue du Batéguier,
  - rue Victor Cousin,
  - rue Molière,
  - rue Tony Allard,
  - rue La Fontaine,
  - rue Emmanuel Signoret,
  - rue Lérins,
  - rond point Duboys d'Angers,
  - rue Jean-Bapiste Dumas,
  - rue Henri Ruhl,
  - rue Lépine,
  - rue Amouretti,
  - rue Einassy,
  - rue du Canada,
  - rue du 14 juillet,
  - passage Fragonard,
  - rue du général Ferrié,
  - avenue Branly,
  - rue Rouaze,
  - rue Pasteur,
  - rue Latour Maubourg,
  - rue du docteur Zamenhoff.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 4 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 16 AVR. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes  
Affaire suivie par : Gilles Ermani  
*AP : 2018-261*

### Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande formulée par « Red Bull Air Race » sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Cannes les 20, 21, et 22 avril 2018 ;

VU les avis émis par le maire de Cannes, le maire de Mandelieu la Napoule, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 décembre 2017 par la compagnie HDI Global SE ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

**Article 1er :** Est autorisée la manifestation aérienne organisée par « Red Bull Air Race GmbH » à Cannes (06400), sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et des dispositions complémentaires jointes en annexe au présent arrêté :

➤ **Lieu :** baie de Cannes ;

➤ **Dates et heures :** du vendredi 20 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 de 8H00 à 20H00 heures locales ;

➤ **Directeur des vols :** monsieur William Cruickshank;

➤ **Directrice des vols suppléant :** madame Peggy Walentin;

.../..

L'exécution de la manifestation est placée sous l'autorité du directeur des vols dont les attributions sont définies, notamment par les articles 22, 23, 24 et 34 de l'arrêté susvisé.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 4 avril 1996 ainsi que les prescriptions jointes en annexes devront être observées par le directeur des vols et l'ensemble des participants.

La compétition RBAR rassemble 20 pilotes (14 pilotes "Master" et 6 pilotes « Challenger ») et 17 avions monoplaces ultra-maniabiles basés sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu dont le but est d'évoluer, chacun son tour, le plus rapidement possible dans un parcours imposé inscrit dans une enveloppe définie appelée « Race box » située dans la baie de Cannes.

**Article 2 :** Compte tenu du nombre de représentations aériennes par jour, cette manifestation aérienne est classée en manifestation de « **grande importance** ». En application des articles 35 et 36 de l'arrêté précité, deux agents de la direction générale de l'aviation civile seront présents chaque jour sur le lieu de la manifestation.

**Article 3 :** Le directeur des vols veillera à coordonner dans le temps et dans l'espace toutes les activités prévues afin d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la compatibilité et de la conformité des présentations aériennes avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Il veillera en permanence à ce que toutes les conditions de sécurité soient bien respectées.

Il devra être impérativement présent, à défaut, il pourra se faire remplacer de manière ponctuelle par le directeur des vols suppléant.

Aucune présence de public en zone réservée ou sous les trouées d'envol ne sera tolérée.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation en vol, hors des exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les participants devront respecter ces fiches de présentation en vol.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

#### **Article 4 :**

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE sera mis en place.

Dans la zone réservée au public, il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur. Il aura pour but d'empêcher l'envahissement des zones réservées, de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité du public, de veiller à ce que les itinéraires dédiés aux secours soient dégagés en permanence.

À l'extérieur de la zone réservée, il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent. Un dispositif de sécurité de la manifestation sera coordonné et piloté par un PC « événement » dirigé par un sous-préfet et situé au commissariat de Cannes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement et/ou des files d'attentes importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière. Un périmètre de protection sera établi par arrêté préfectoral.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution, ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ou via le PC manifestation.

Si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la manifestation sera arrêtée par le directeur des vols ou sur ordre du PC « événement ».

**Article 5 :** Les dispositions arrêtées en réunion de sécurité devront être respectées. Un annuaire devra être communiqué au SDIS 06.

Le SDIS 06 mettra en place un officier de liaison au PC événement et au PC manifestation ainsi qu'un dispositif complémentaire en regard des conclusions des réunions de sécurité.

**Article 6 :** L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire et du code du sport notamment concernant la sécurité des « acteurs » et du public.

**Article 7 :** Le déroulement de cette manifestation aérienne entraînera des restrictions d'utilisation de l'espace aérien environnant. Ces contraintes seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 8 :** L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation.

**Article 9 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ : 06.85.52.07.47) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (☎ : 04.91.53.60.90).

**Article 10 :** Toute modification du programme proposé ou toute présence ou adjonction d'installations complémentaires ou d'obstacles non signalés entraînerait automatiquement la nullité du présent arrêté.

**Article 11 :** Le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Cannes et de Mandelieu la Napoule, au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer – service SEREN, au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice et à l'organisateur « Red Bull Air Race ».

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DTFAN-C 3326  
Fait à Nice, le

13 AVR. 2018



Georges-François LECLERC

## ANNEXE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

### Réunions préparatoires :

Le directeur des vols est chargé d'organiser, avant le début des vols, une réunion préparatoire à laquelle assistent **obligatoirement** tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés les consignes de sécurité, les caractéristiques de l'aire de présentation en vol, et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le directeur des vols doit s'assurer auprès des pilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien eu connaissance des consignes de sécurité et des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le service compétent de l'aviation civile peut assister à cette réunion préparatoire.

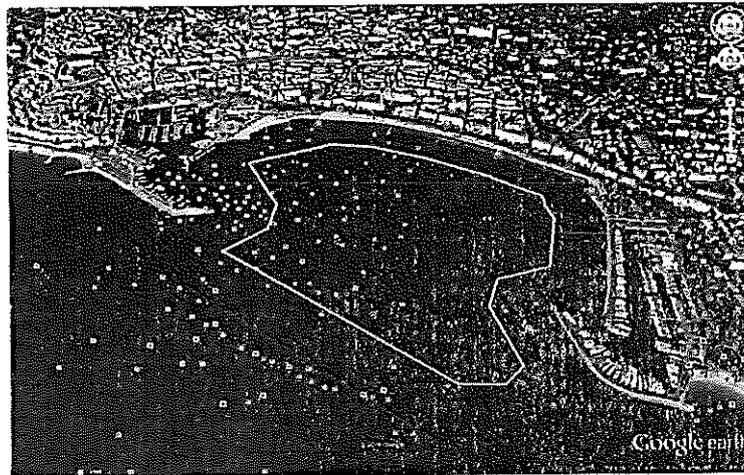
### Conditions météorologiques

Que ce soit pendant les courses ou lors des animations hors compétition (« side acts »), le directeur des vols est tenu de s'assurer du respect des conditions météorologiques minimales suivantes :

- Visibilité horizontale de 5 kilomètres
- Base des nuages à plus de 1000 pieds

### Position du public

Sans préjudice des dispositions prises dans le GT ad hoc, la zone réservée au public ne pourra pas être située à l'intérieur de la ligne violette telle que définie dans le schéma ci-dessous.



### Interdiction de survol du public et des zones de stationnement

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits par tous les aéronefs engagés dans la manifestation aérienne.

### Conformité des présentations en vol

Le directeur des vols s'assure de la conformité des présentations en vol avec le programme déposé. Il veille à ce que la manifestation se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières à la manifestation aérienne.

### Vérification des aptitudes des pilotes

Le directeur des vols doit contrôler avant les vols la validité des licences et qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

### Règles aéronautiques

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur non modifiés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

**Service de sécurité et de sauvetage**

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, l'organisateur met en place un service de sécurité et de sauvetage ainsi qu'un service d'ordre adapté et suffisant pour faire face en cas d'accident.

**Surveillance du plan d'eau**

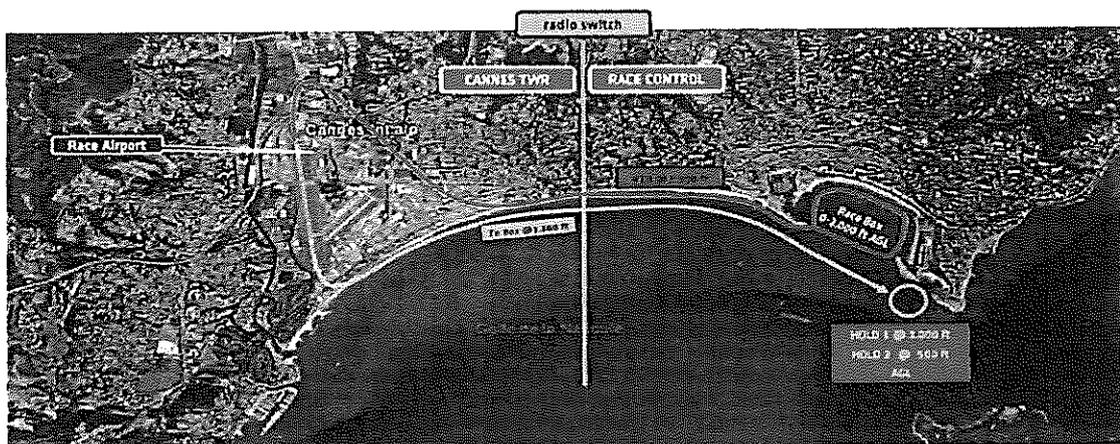
L'organisateur s'assure qu'un dispositif de surveillance empêche la pénétration de bateaux non autorisés dans la zone de la Race Box en baie de Cannes. En cas d'intrusion, il doit arrêter l'évolution aérienne en cours.

## ANNEXE II – DISPOSITIF RELATIF A LA COMPETITION

### Obligation des pilotes des avions de la compétition

Pendant les 3 jours de compétition, les aéronefs de la compétition décollent et atterrissent de l'aérodrome de Cannes pendant les créneaux réservés pour la course définis dans le programme des vols.

Pour rejoindre le lieu de la compétition, les aéronefs de la compétition doivent suivre une trajectoire déterminée à l'aller et au retour sur la base du schéma de principe ci-dessous en restant à l'intérieur de la zone réglementée temporaire (ZRT) créée pour l'occasion et décrite en annexe 4.



Les avions de la compétition évoluent sous l'autorité du directeur des vols à l'intérieur d'une enveloppe de protection appelée « Race Box ».

Un seul avion à la fois peut se trouver à l'intérieur de la Race Box à un moment donné.

En évolution dans la Race Box, chaque pilote devra à chaque instant rester maître des paramètres de ses évolutions acrobatiques (vitesse maximale, altitude maximale, types de manœuvre,..) pour respecter le programme défini par le directeur des vols.

### Distance horizontale par rapport au public

Pour respecter l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, la conception de l'enveloppe de course dite « Race Box » décrite dans le schéma ci-dessous est telle que les aéronefs évoluant à l'intérieur de la surface délimitée par la ligne jaune du même schéma restent à chaque instant à plus de 150 mètres minimum du public.

**Pendant les évolutions associées au tracé de la course, les avions ne sortiront pas des limites de la Race Box.**

### Vitesse des aéronefs en évolution dans la Race Box

La vitesse d'entrée des avions dans la « Race box » est approchante des 200 nœuds et évolue en fonction des parties du circuit tout en restant inférieure à la vitesse d'entrée dans le circuit.

Les vitesses d'évolution des avions dans la Race Box, pour rester conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté précité en termes de distance minimale par rapport au public fixée à 150 mètres, ne doivent à aucun moment de leur évolution à l'intérieur de la Race Box atteindre et excéder 200 kts.

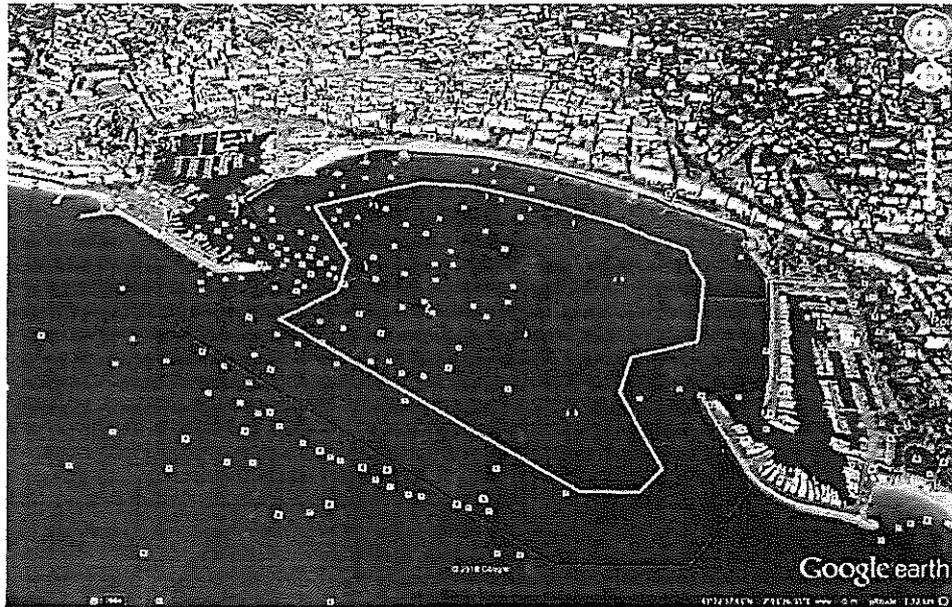


Figure 1 - ligne jaune figurant les limites de la "race box"

#### Hauteurs de survol

L'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 impose une hauteur minimale de 100 mètres pour des évolutions non linéaires. Cet article autorise à déroger dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à ces minima sous réserve d'une démonstration de l'organisateur détaillant les événements redoutés et les mesures en réduction de risque apportées pour limiter la portée des risques identifiés dans des proportions acceptables.

L'organisateur RBAR a fourni aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile les documents correspondants dont une étude de sécurité qui ont été jugés satisfaisants pour répondre aux critères requis en termes de sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation aérienne.

Les aéronefs de la course sont autorisés à évoluer, à l'intérieur du circuit (Race box), en dessous de la hauteur de 100 mètres fixées par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996, dans le strict respect des trajectoires planifiées par l'organisateur et des consignes de sécurité que rappellera le directeur des vols aux pilotes à chaque réunion préparatoire.

Les limites les plus basses admissibles sont celles utilisées lors du passage des avions entre les pylônes et jamais en dessous de 10 m sol lors de ces passages.

#### Dégagement du plan d'eau

Aucun navire, embarcation, nageur ni obstacle ne seront présents sur le plan d'eau délimité par la ligne jaune lors de l'évolution des avions (hormis les pylônes coniques de la course gonflés et prévus, par conception, de se déchirer au moindre contact avec les avions).

#### Aéronefs autorisés

Seuls les quatorze aéronefs « Master Class » suivants sont autorisés à participer aux épreuves de la course « Master » :

- 5 Zivko Edge 540 immatriculés : N22ZE, N540BF, N4767, N540BM et N26VE
- 8 Zivko Edge 540 V3 immatriculés: N14KN, N721MD, N540MH, C-GYRB, N31YM, N806PB, N540HA et N513AG
- 1 MXS-R immatriculé: N540XS

Seuls les aéronefs « Challenger Class » suivants sont autorisés à participer aux épreuves de la course « Challenger » :

- trois Zivko Edge 540 immatriculés N650PB, N541HA et N12NM.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux laissez-passer délivrés par DSAC-NO-NAV.

## ANNEXE III – SIDE ACTS : Animations hors compétition

### Animations autorisées

Les animations hors compétition (« side acts ») suivantes sont autorisées pendant la manifestation aérienne. Elles sont prévues s'intercaler entre les périodes de course telles que définies dans le programme déposé.

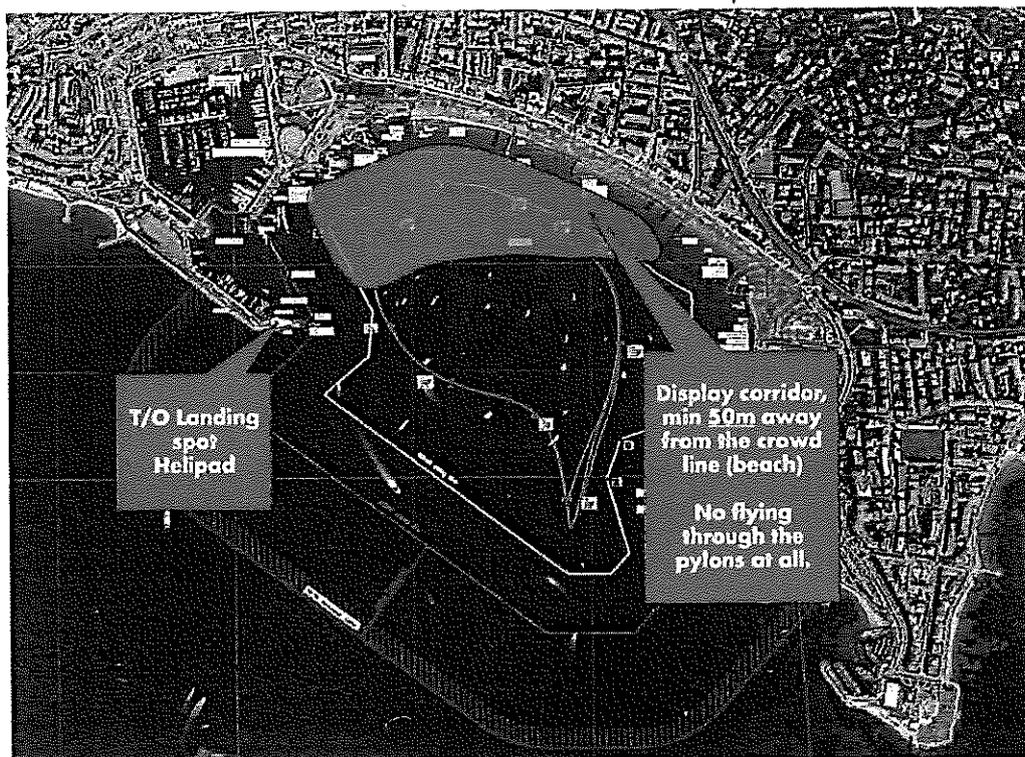
Elles pourront être permutées ou annulées par le directeur des vols en fonction des besoins liés à la programmation de la compétition (retard du programme, conditions météorologiques,...).

Elles comprennent :

- les évolutions de deux engins « Fly Board Air » et « Jet Pack »;
- les sauts de parachutistes depuis un hélicoptère ;
- les évolutions d'un hélicoptère de voltige ;
- les passages d'avions de collection.

### Fly Board Air (F. Zapata) et Jet Pack (Jet Pack Aviation)

- Les deux engins Fly board Air et Jet Pack évoluent conformément aux dispositions du laissez passer provisoire délivré pour chacun d'eux par la DGAC (DSAC-NO-NAV).
- Ils sont autorisés à décoller et atterrir depuis l'hélistation Cannes-Quai du Large (LFTL) et à évoluer dans la zone présentée dans le schéma ci-dessous.
- Conformément à l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, la distance horizontale d'éloignement du public doit rester au minimum à plus de 50 mètres pendant toutes leurs évolutions.
- Au regard de la particularité de ces aéronefs, ils sont autorisés à évoluer à des hauteurs inférieures à celles prévus par l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, dans les limites fixées par leur laissez passer.



## **Largage de parachutistes**

Deux types de largage de parachutistes (un parapentiste et 2 « wingsuit » disposant d'un parachute) sont autorisés pendant la manifestation aérienne dans les créneaux définis dans le programme déposé.

Dans les deux cas, ils devront respecter les conditions suivantes :

- Les parachutistes embarquent depuis l'aéroport de Cannes
- Ils sont largués depuis l'hélicoptère BO 105 de l'organisateur après coordination du pilote avec le SNA SE lorsque le largage s'effectue au dessus de l'altitude du plafond de la Race Box.
- Pendant toute l'évolution des parachutistes, aucun aéronef ne devra être en mouvement et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement dans la « Race Box » ni sur l'héliport Cannes-Quai du Large ;
- L'organisateur respectera les conditions complémentaires précisées dans le protocole d'accord qui le lie avec les services de la navigation aérienne Sud Est.
- L'exploitant de l'hélicoptère disposera des autorisations de travail aérien pour réaliser ces largages
- La zone retenue pour l'atterrissage des parachutistes est l'héliport Cannes-Quai du Large (LFTL). Elle n'est pas conforme en dimension aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.  
Cependant, compte tenu de la compétence et du parcours aéronautique des parachutistes, l'héliport Cannes-Quai du Large pourra être utilisée pour l'atterrissage des parachutistes précités dans les conditions suivantes :
  - L'organisateur s'assurera que l'aire de posé (FATO) sur l'héliport Cannes Quai du Large est effectivement dégagée de tout obstacle ;
  - Les conditions météorologiques (pas de précipitation,.) et de vent au sol seront prises en compte avant le largage
  - Aucun aéronef ne devra être en mouvement et aucun moteur à hélice ne devra être en fonctionnement sur l'héliport Cannes-Quai du Large ;

## **Hélicoptère de voltige**

- Les démonstrations de voltige de l'hélicoptère de type « BO105 », propriété de l'organisateur RBAR, seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.
- Les évolutions seront inscrites à l'intérieur de l'enveloppe de la Race Box, dans tous les cas à plus de 150 mètres du public, à une hauteur minimum de 300 pieds (100 m).
- L'exploitant devra respecter les conditions de son autorisation spécifique
- Le pilote devra à chaque instant rester maître des paramètres de ses évolutions acrobatiques (vitesse maximale, altitude maximale, type de manœuvres,..) pour respecter le programme défini par le directeur des vols.

## **Aéronefs de collection**

- L'évolution d'aéronefs de collection type WACO et PT22, un seul à la fois, est autorisée pendant la manifestation aérienne dans les créneaux définis dans le programme déposé.
- Ils décolleront de l'aéroport de Cannes et effectueront des passages rectilignes, à l'intérieur de la Race Box, en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (hauteur de vol minimum de 300 pieds, distance au public supérieure à 150 mètres).

Nb : les vols média-flights organisés par RBAR au départ de l'aéroport de Cannes pour des évolutions au dessus de l'aérodrome de Fayence sont hors manifestation aérienne.

## ANNEXE IV – ESPACE AERIEN

### Création de deux zones Réglementées Temporaires (ZRT)

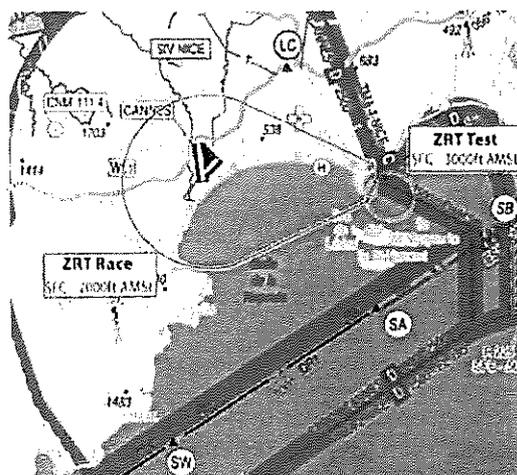
Pour les besoins de protection de la course et de limitation des accès à l'aéroport de Cannes, deux zones réglementées temporaires sont créées.

Elles sont portés à la connaissances des usagers aériens à l'aide d'une publication aéronautique spécifique précisant les mesures de protection pour les différentes activités aériennes (SUP AIP 059/18 portant création de 2 zones réglementées temporaires (ZRT) pour la manifestation aérienne Red Bull Air Race à Cannes (FIR Marseille LFMM)).

La première ZRT (appelée « ZRT Test » en amont de la manifestation aérienne) sera utilisée par les avions de la Red Bull Air Race pour effectuer des mises au point techniques en prévision de la compétition.

Cette ZRT sera active les mercredi 18 et jeudi 19 avril 2018 conformément au planning prévu par l'organisateur.

La seconde ZRT (appelée « ZRT Race » pour la manifestation aérienne) sera active pendant les trois jours de compétition (du vendredi 20 au dimanche 22 avril 2018) et couvrira les besoins d'évolutions des appareils de la course RBAR dans la baie de Cannes.



### Restrictions complémentaires d'usage de l'espace aérien et de l'aéroport de Cannes

Ces restrictions sont spécifiées dans les avis aux navigateurs aériens (NOTAM) publiés suivants :

- Concernant les modalités d'utilisation de l'aérodrome et l'espace aérien de Cannes-Mandelieu (LFMD) par les aéronefs non concernés par la Red Bull Air Race : NOTAM LFFA-B1140/18, LFFA-B1141/18, LFFA-B1142/18 et LFFA-B1826/18 ;
- Concernant la mise en place et l'activation des ZRT : NOTAM LFFA-R0728/18, LFFA-R0729/18, LFFA-R0788/18 et LFFA-R0800/18.

### Protocole d'accord entre le service de la Navigation Aérienne Sud Est et l'organisateur de la RBAR

Un « Protocole d'accord entre le service Navigation Aérienne Sud-Est / Aérodrome de Cannes Mandelieu et la société « The flying Bulls GmbH » du 6 avril 2018 » définit le partage et la gestion de l'espace aérien dans lequel évolueront les avions lors de la manifestation aérienne (y compris les deux jours avant la manifestation aérienne).

Ce protocole précise certaines dispositions de coordination entre les deux signataires.

Un opérateur RBAR sera présent à la tour de contrôle de Cannes Mandelieu et un contrôleur aérien sera présent dans la « Race tower » au port Canto.

**Utilisation de fréquences aéronautiques**

Les quatre fréquences aéronautiques suivantes ont été attribuées à l'organisateur RBAR pour la mise en œuvre de la manifestation aérienne :

- 129.550 Mhz – Tour de contrôle RBAR (Cannes – Port Canto)
- 129.050 Mhz – Fréquence Sol RBAR (Aéroport de Cannes)
- 128.700 Mhz – Tour de contrôle RBAR / Animations hors compétition (Cannes – Port Canto)
- 134.550 Mhz – Fréquence de secours

Les pilotes des aéronefs engagés dans la manifestation aérienne devront utiliser les fréquences radio aéronautiques mises en place.

**Interdiction des drones**

Aucune évolution de drone n'est autorisée pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

## ANNEXE :

### **Manifestation aérienne Red Bull Air Race Cannes, du 20 au 22 avril 2018**

#### **Prescriptions relatives aux courses, à la voltige et aux présentations d'aéronefs :**

- L'aire et les axes de présentation seront implantés et balisés sur la mer conformément aux indications portées sur le plan joint à la demande, de façon à ce que ses limites soient à distances de la zone réservée au public comme prévu dans le dossier.
- Les hauteurs minimales de vol ne pourront être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation définie sur l'eau. Hors de ces limites, les règles de l'air seront appliquées.
- Le survol de tout public sera formellement interdit.
- Aucun baigneur, plongeur ou embarcation ne pourront se trouver sous l'aire de présentation.
- Un service médical ainsi que des moyens de secours (terrestres et nautiques) et de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et adapté avec le type et l'importance de la manifestation, seront mis en place, ils seront opérationnels pendant toute la durée de l'événement. Un passage sera laissé libre en permanence à leur intention.
- A tout moment, même en cas de panne, les pilotes devront être en mesure de rejoindre une zone dégagée, sans risque pour les personnes et les biens au sol.

#### **Prescriptions relatives aux démonstrations de paragliding et des soul flyers:**

- Les dégagements aéronautiques, tels qu'ils sont prévus dans l'arrêté du 4 avril 1996, devront être respectés.
- Les parachutistes devront se poser à une distance supérieure à 10 mètres de tout public.
- Les éléments éventuels pouvant présenter le cas échéant un danger vers lequel les parachutistes pourraient être entraînés devront être retirés ou à défaut suffisamment balisés.
- La zone d'atterrissage sera préalablement reconnue par les parachutistes.
- Des plongeurs sauveteurs se tiendront à proximité immédiate du site à bord d'une embarcation, prêts à intervenir si besoin.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation).
- Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente. Pendant la descente du parachutiste, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut.
- Une liaison radio reliera le directeur des vols et l'aéronef largueur.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement des sauts si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

.../...



PREFET DES ALPES-MARITIMES

---

**Arrêté n° 2018/ 259 réglementant temporairement le stationnement sur une zone de l'aéroport de Cannes-Mandelieu**

---

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Considérant la tenue de la manifestation Red Bull Air Race les 20, 21 et 22 avril 2018 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, les avions des pilotes participant à la course sont positionnés à proximité de la butte St-Cassien ;

Considérant la nécessité d'interdire, pour des raisons de sécurité, le stationnement dans l'emprise aéroportuaire de toute la zone autour de la butte St-Cassien pendant toute la durée de la manifestation Red Bull Air Race ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Tout stationnement en dehors des parkings prévus à cet effet est interdit en bordure et tout autour de la butte de St-Cassien pendant la manifestation du Red Bull Air Race :

- du vendredi 20 avril à 6h jusqu'au dimanche 22 avril 2018 à 22h.

### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place par la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

### ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances  
des collectivités locales  
Affaire suivie par :  
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.29.11  
Dissolution - Arr St Martin Vésubic

Nice, le 16 AVR. 2018

## ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée  
auprès du service de police municipale pour l'encaissement  
des amendes forfaitaires et des consignations relatives  
à la police de la circulation dans la commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE  
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de SAINT-MARTIN-VESUBIE ;
- VU la lettre du maire en date du 30 mars 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 6 avril 2018 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Madame Claire FLERY et Monsieur Franck GARNERON respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE est abrogé.  
L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à NICE, le**

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTICM-G 3659*  
  
Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Decision delegations de signature 2018.14.....	2
Decision delegations de signature 2018.15.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2018.260 Interd. manif. 71eme festival film Cannes.....	6
AP 2018.261aut.manif.aerien.Red Bull Air Race GmbH.....	9
Surete portuaire aeroportuaire.....	21
AP 2018.259 Aerop Cannes Mand.reglemt.temp.station.....	21
Direction Elections et Legalite.....	23
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	23
St Martin Vesubie Dissolution Regie Etat.....	23

## Index Alfabétique

AP 2018.259 Aerop Cannes Mand.reglemt.temp.station.....	21
AP 2018.260 Interd. manif. 71eme festival film Cannes.....	6
AP 2018.261aut.manif.aerien.Red Bull Air Race GmbH.....	9
Decision delegations de signature 2018.14.....	2
Decision delegations de signature 2018.15.....	4
St Martin Vesubie Dissolution Regie Etat.....	23
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
Direction Elections et Legalite.....	23
Direction des securites.....	6
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6